

@

POURVOI N° M 14-20.766

COUR DE CASSATION

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

DEFENSE

ET DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS IRREPETIBLES

POUR : **La Caisse d'assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des cultes (CAVIMAC)**

CONTRE : **MADAME Ghislaine BOUGET**

- SCP GATINEAU & FATTACCINI -

EN PRESENCE DE : **La société du SACRE CŒUR DE JESUS**

- SCP BARTHELEMY-MATUCHANSKY-VEXLIARD-POUPOT-

FAITS

La Caisse d'assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des cultes (ci-après CAVIMAC), exposante, est la caisse de retraite de Madame Bouget en sa qualité d'ancien membre de la congrégation du Sacré Cœur de Jésus.

Mme Bouget est entrée au noviciat de la congrégation du Sacré Cœur de Jésus le 24 septembre 1984. Elle y a suivi les périodes de formation à la vie religieuse jusqu'au prononcé de ses premiers vœux le 6 septembre 1986.

A la suite d'une demande de Mme Bouget, la Cavimac lui a adressé un relevé de situation par courrier du 26 avril 2010.

Madame Bouget a contesté ce relevé au motif qu'il ne retenait pas la période de formation religieuse (noviciat) comme période d'assurance.

Par décision du 28 avril 2011, la commission de recours amiable de la CAVIMAC a confirmé l'absence de prise en compte des trimestres noviciat pour le calcul de la pension.

Madame Bouget a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris aux fins de contester la décision de la commission de recours amiable lui refusant la validation des périodes de noviciat.

Par un jugement en date du 29 novembre 2012, le tribunal des affaires de sécurité sociale a confirmé la décision de la commission de recours amiable, et débouté Madame Bouget de l'ensemble de ses demandes.

Aux termes d'un arrêt rendu le 15 mai 2014, la Cour d'appel de Paris a confirmé le jugement entrepris.

C'est l'arrêt attaqué par le pourvoi auquel l'exposante vient défendre.

DISCUSSION

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, tiré de violations des articles L.382-15, anciennement l'article L. 721-1, et L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale et d'un défaut de base légale de l'arrêt attaqué au regard de ces textes.

Le pourvoi reproche à l'arrêt confirmatif attaqué d'avoir confirmé la décision de la commission de recours amiable du 28 avril 2011 ayant rejeté la demande de Mme Bourget visant à obtenir la validation des trimestres dès son arrivée au noviciat et de l'avoir déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Le moyen comporte trois branches.

Il prétend tout d'abord que les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres de congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions du Code de la sécurité sociale et qu'il incombe au juge d'apprécier *in concreto* si le candidat à la vie religieuse non encore profès s'est, au cours de son noviciat, pleinement consacré à son engagement religieux et a ainsi, en dépit même de l'absence d'émission de vœux, acquis la qualité de membre de la communauté ou de la congrégation. Il prétend que pour refuser de valider les trimestres correspondant à la période au cours de laquelle Madame Bouget n'était pas encore profès, la Cour d'appel aurait seulement retenu que celle-ci par hypothèse et par définition, n'ayant pas émis de vœux, ne s'était pas encore engagée vis-à-vis de la congrégation,

restait libre de toute obligation à l'égard de celle-ci et n'avait pas encore été reconnue membre de cette communauté religieuse, et enfin que ce n'était qu'à compter du prononcé des premiers vœux qu'elle avait acquis cette qualité et qu'elle ne se trouvait donc pas dans la même situation qu'une professe. Mme Bouget soutient qu'en considérant que dans ces conditions, sa participation à la vie de la congrégation au cours de cette période et sa soumission au règlement du noviciat, qui attestent pourtant d'une pleine consécration à l'engagement religieux, n'avaient pas suffi à lui faire acquérir le statut de membre de la congrégation justifiant son affiliation au régime des cultes, la Cour d'appel aurait violé les articles L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1, et L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale (1^{ère} branche).

Le pourvoi ajoute que l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, tel qu'il résulte de la loi du 21 décembre 2011, prévoit seulement une possibilité de rachat des périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 du même code entraînant affiliation au régime des cultes, de sorte que cette disposition ne rend pas exclusives la qualité de novice et celle de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, le juge civil ayant la charge de l'appréciation *in concreto* de l'affiliation au cours de cette période de noviciat. En considérant que la période de noviciat constituait nécessairement une période de formation qui, comme telle, précédait tout aussi nécessairement l'acquisition de la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ou de ministre des cultes au sens de l'article L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1 et qu'elle ne pouvait donc donner lieu à affiliation au régime de l'assurance vieillesse des cultes, la Cour d'appel aurait ignoré la portée de cette disposition qui ne fait qu'ajouter un cas de rachat sans évincer les règles générales d'assujettissement au régime vieillesse de la sécurité sociale (2^{ème} branche).

Enfin le pourvoi soutient qu'en relevant, par adoption des motifs des premiers juges, que Madame Bouget avait évoqué l'absence d'organisation structurée de la journée au sein de la congrégation, chacun organisant sa journée en fonction de ses obligations, et le seul temps en commun étant l'office du soir et le repas pris en commun, la Cour d'appel aurait déduit un motif dépourvu de toute valeur comme établissant précisément que les novices et les membres profès de la congrégation étaient soumis à une organisation semblable. L'arrêt s'en trouverait privé de base légale (3^{ème} branche).

*

Les critiques, qui procèdent de la même idée, erronée, suivant laquelle la faculté de rachat instituée pour les périodes de postulat, noviciat ou de séminaire, n'exclut pas un assujettissement *de facto* au régime d'assurance vieillesse des cultes au titre de la participation à la vie et aux services de la communauté/de l'établissement religieux au sein de laquelle/duquel s'est

effectuée la formation, et d'une soumission à ses règles, sont dépourvues de fondement.

* * *

L'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, institué par l'article 87 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 pour le financement de la sécurité sociale, dispose que :

« Sont prises en compte pour l'application de l'article L.351-14-1 dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^o du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précédent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ».

L'article 87 alinéa 2 de la loi précitée prévoient que ces dispositions « sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012 ». Elles sont donc applicables au présent litige, la pension de Mme Bouget n'ayant pas encore pris effet.

L'article L.351-14-1 du code de la sécurité sociale prévoit une possibilité de « rachat », pour leur prise en compte par le régime d'assurance vieillesse, des « (...) périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L.381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de l'Union européenne peuvent également être prises en compte ; (...) ».

Enfin, l'article L.382-15 (anciennement L.721-1) du même code prévoit l'affiliation au régime général de sécurité sociale « des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses » qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale.

Il résulte de la combinaison des articles L.382-29-1 et L.382-15 du code de la sécurité sociale que deux périodes distinctes peuvent s'accomplir au sein des communautés religieuses : d'une part les périodes de formation à la vie religieuse, régies par le premier texte, et d'autre part les périodes d'exercice statutaire de l'activité religieuse en qualité de ministre du culte ou membre «statutaire» de la congrégation ou collectivité, périodes visées par le second texte.

La période de formation suivie au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, ou encore d'un établissement de formation des ministres du culte, contrairement à la période accomplie en qualité de membre statutaire

de la congrégation ou d'une collectivité religieuse, ne peut être prise en compte par le régime d'assurance vieillesse que moyennant rachat, à l'instar des périodes d'études de droit commun.

En instituant cette nécessité d'un rachat dans le cadre de la loi pour le financement de la sécurité sociale, le législateur a entendu limiter les problèmes posés - notamment en termes de ressources du régime d'assurance vieillesse, par la jurisprudence élaborée par la cour de cassation en 2009, suivant laquelle les périodes de formation religieuse, qui n'ont pas donné lieu à affiliation donc à cotisations, devaient néanmoins être validées « à titre gratuit » pour l'ouverture des droits et le calcul de la pension de retraite (Civ. 2ème, 22 octobre 2009, B. n°251). La cour régulatrice a ensuite décidé que la qualification de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, devait être retenue lorsque l'intéressé – postulant, novice ou séminariste - avait pris un engagement religieux manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion (Civ. 2ème, 20 janvier 2012, B. n°14).

Le Député Denis Jacquat, rapporteur du projet de loi devant la commission des affaires sociales sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, a présenté le rachat comme venant régler un certain nombre de problèmes résultant de cette jurisprudence : - contrariété au principe de contributivité, selon lequel les droits sont normalement acquis en contrepartie du versement de cotisations, - mise à la charge des assurés du régime général, lequel assure l'équilibre financier du régime des cultes, du coût de ces validations, - et rupture de l'égalité de traitement avec les assurés du régime général qui ne peuvent obtenir la validation de leurs années d'étude qu'à titre onéreux (cf. rapport du député Denis Jacquat enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 20 octobre 2011 : production).

Le législateur a donc décidé, au travers des dispositions de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 codifiées à l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, que les périodes de formation religieuse accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, et qui précèdent l'obtention du statut de ministre du culte ou de membre « statutaire » de ces congrégations ou collectivités, ne pouvaient être prises en compte dans le calcul des droits à la retraite que si elles faisaient l'objet d'un rachat, à l'instar des années d'étude des assurés du régime général.

La question prioritaire de constitutionnalité formée à l'encontre de cette disposition, a été jugée dépourvue de sérieux par la deuxième Chambre civile au motif notamment, « qu'il est loisible au législateur de qualifier, pour l'avenir, un fait juridique autrement que le juge judiciaire ne l'a fait » (Civ. 2^{ème}, 10 octobre 2013, n°13-14030).

La Cour de cassation, soucieuse de préserver l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale, comme le respect du principe de contributivité qui fonde le régime de l'assurance vieillesse, doit assurer la bonne application de ce texte conformément à la volonté du législateur.

Il faut rappeler que par dérogation au principe fondamental de la contribution au régime d'assurance vieillesse, on a décidé de créer des droits au profit des professionnels des cultes pour des périodes qui n'avaient donné lieu à aucune cotisation. Le régime d'assurance vieillesse des cultes a bénéficié de la solidarité entre les différents régimes de retraite, mais cette solidarité doit s'exercer avec mesure et dans le respect autant que faire se peut, d'une certaine égalité de traitement avec les assurés des autres régimes.

*

La période d'activité en qualité de membre statutaire de la collectivité ou congrégation ne peut avoir lieu qu'après la période de formation. L'article L.382-29-1 mentionne en effet les périodes de formation « qui précédent l'obtention du statut défini à l'article L.382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ». Le texte est à cet égard très clair.

Par suite un membre de collectivité ou congrégation religieuse en formation ne peut donc, dans le même temps, être membre statutaire au sens de l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale. Il en va ainsi, a fortiori, s'agissant de la période passée au sein d'un établissement de formation des ministres du culte et ce, quand bien même l'ensemble des membres de cet établissement forme une « communauté » religieuse.

La circonstance que la formation suivie comprenne une participation active à la vie et aux activités de la congrégation, collectivité ou établissement au sein de laquelle ou duquel elle s'accomplit, ne fait pas tomber le statut de « membre en formation ».

Il est bien évident que, comme dans toute période de formation, celles passées au sein des congrégations et collectivités religieuses comprennent une participation active à la vie communautaire et aux fonctions assurées par la communauté au sein de laquelle elles se déroulent. Il s'agit, en quelque sorte, de l'aspect pratique de la formation que l'on retrouve dans tous les domaines. Cet aspect pratique de la formation, dans le monde laïc, est parfois formalisé par la conclusion de conventions de stage ou de contrats d'apprentissage. Le texte parle clairement de formation reçue au sein de la communauté ou de la collectivité religieuse ou encore de établissement de formation des ministres du culte, qui sont en cause. Il exige que l'obtention du « statut » soit repoussée à la fin de la formation, dont il précise qu'elle est soumise, au regard du droit de la sécurité sociale, à des dispositions spécifiques.

*

La deuxième Chambre civile, saisie de l'application de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, a jugé que le rachat des périodes de noviciat et de postulat d'anciens membres de congrégations religieuses supposait que l'intéressé pendant la période en cause, ait reçu une formation effective ce que le juge du fond devait constater (Civ. 2ème, 28 mai 2014, pourvois n°U-1314030 et N 13-14990, FS- P – B ; et n°13-24011, inédit). Elle a estimé qu'à défaut d'une telle constatation, la qualification de membre d'une communauté ou congrégation religieuse prévue par l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale pouvait s'appliquer, laquelle entraînait l'affiliation de l'intéressé au régime de retraite des cultes.

La cour de cassation s'est ainsi éloignée de l'objectif poursuivi par le texte – au sujet duquel le rapport de M. Jacquet ne laisse place à aucun doute – alors même que, paradoxalement, elle a rejeté la QPC formée à son encontre au motif qu'il est loisible au législateur de qualifier une situation autrement que le juge ne l'a fait. Il ressort sans la moindre ambiguïté du rapport précité que le législateur, en énonçant que le statut de membre en formation « précède » celui de membre statutaire – au titre de l'un des cas visés à l'article L.382-15 du code de la sécurité sociale, a entendu exclure qu'un novice, postulant ou séminariste, par principe « membre en formation » de la communauté religieuse, puisse recevoir la qualification de « membre d'une communauté religieuse» en sens de l'article L.382-15. La prise en compte des périodes de formation religieuse que constituent nécessairement le noviciat et le séminaire est désormais soumise à rachat.

En toutes hypothèses, l'arrêt attaqué répond aux exigences posées par la jurisprudence pour l'application de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, puisqu'il ressort des constatations des juges du fond que Mme Bouget a effectivement reçu une formation lors de son noviciat.

L'arrêt, au regard de l'ensemble des principes précités, est parfaitement justifié.

*

Tout d'abord la cour d'appel, comme les premiers juges avant elle, ont rappelé l'objectif assigné aux dispositions de l'article L.382-29 du code de sécurité sociale, notamment à la lumière des travaux préparatoires de la loi ; « cette disposition vise à étendre le dispositif de rachat d'années d'études aux périodes de formation à la vie religieuse (séminaire, noviciat)...accomplies dans les séminaires ou au sein des congrégations » (jugement p.52, et également : arrêt p.4 al.6, jugement p.53 al.2).

Les juges du fond ont également relevé que « la période de noviciat accomplie par l'intéressée au sein de la congrégation, préalablement à l'obtention du statut défini à l'article L.382-15, correspond à une période de formation, d'expérience et de préparation à la vie religieuse différente de celle

liée à l'observation des voeux » (arrêt p.4 al.3) et que « la participation de Mme Bouget à la vie de la congrégation au cours de cette période probatoire et sa soumission au règlement du noviciat n'ont pas suffi à lui faire acquérir, durant cette période, le statut de membre d'une congrégation justifiant son affiliation au régime des cultes » (arrêt p.4 al.4).

La cour d'appel a en outre constaté, par adoption des motifs des premiers juges, que le noviciat de Mme Bouget selon ses propres déclarations, avait été le temps de l'expérience grandeur nature de la vie qui serait la sienne après, un temps d'initiation à la vie nouvelle, et que durant cette période elle avait connu un accompagnement spirituel avec la maîtresse des novices une fois par semaine ainsi qu'un apprentissage de la vie en communauté et enfin, le développement de diverses activités apostoliques (jugement p. 53 al.3 et 5).

Les juges en ont déduit :

« (...) si, pendant la période de noviciat au sein de la congrégation du sacré cœur de Jésus, Mme Bouget a mené une activité essentiellement religieuse et a été prise en charge matériellement par la collectivité religieuse, il apparaît néanmoins que cette période de noviciat a été celle d'une formation à la vie religieuse des membres de la congrégation, que cette formation a été conduite sous la supervision spirituelle de la maîtresse des novices, et que mme Bouget a été « mise en situation » en accomplissant des périodes apostoliques au sein de différents établissements sans qu'une mission particulière lui ait été attribuée » (jugement p. 53 al.6).

Ce à quoi les juges du fond ont ajouté que l'assimilation du noviciat à une période de formation, était corroborée par les statuts de la congrégation aux termes desquels « *les novices auront des exercices propres* » (jugement p. 53 al.7).

Les juges du fond ont ainsi parfaitement justifié, d'une part au regard de l'objectif assigné aux dispositions de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, d'autre part en appréciant *in concreto* la situation de Mme Bouget durant son noviciat, que la période correspondante correspondait bien à une période de formation qui, pour être prise en compte au titre des droits à la retraite, devait faire l'objet du rachat prévu par ce texte.

La motivation de l'arrêt, conforme à l'esprit qui a présidé à l'institution de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale, comme à la jurisprudence rendue en application de ce texte puisqu'a été constatée l'existence d'une formation reçue durant la période litigieuse, n'encourt pas les critiques du pourvoi.

*

Le moyen pris en sa première branche, manque radicalement en fait puisqu'il postule que la cour d'appel se serait bornée à retenir que Mme Bouget par hypothèse et par définition, n'ayant pas émis de vœux, ne s'était pas encore engagée vis-à-vis de la congrégation, restait libre de toute

obligation à l'égard de celle-ci et n'avait pas encore été reconnue membre de cette communauté religieuse, et enfin que ce n'était qu'à compter du prononcé des premiers vœux qu'elle avait acquis cette qualité et qu'elle ne se trouvait donc pas dans la même situation qu'une professe.

La Cour de Paris, loin de se déterminer exclusivement de la sorte, a apprécié *in concreto*, par adoption des motifs des premiers juges, que Mme Bouget durant la période litigieuse, avait reçu au sein de la congrégation où elle a accompli son noviciat, une formation effective tant spirituelle que pratique en vue de se préparer à sa future vie et à ses futures fonctions de membre statutaire, de la congrégation du Sacré Cœur de Jésus.

La critique est dépourvue d'assise en fait.

Elle est également mal fondée. En admettant que les dispositions de l'article L.382-29-1 impliquent qu'une appréciation *in concreto* de la situation des novices soit menée par le juge de la sécurité sociale, il s'agit de l'appréciation de l'existence d'une formation effective durant la période litigieuse. On l'a vu, il ne s'agit pas d'apprécier s'il y a eu, durant le noviciat, une participation à une vie en communauté avec soumission à un règlement, susceptible d'être qualifiée d'engagement au service de la communauté religieuse et d'emporter à l'endroit des séminaristes, novices et postulantes la qualification de « membre d'une collectivité religieuse » au sens de l'article L.382-15. C'est précisément cet écueil de la jurisprudence instituée par les arrêts du 22 octobre 2009, que le législateur a voulu corriger en adoptant les dispositions de l'article L.382-29-1 du code de la sécurité sociale. Dès lors que la période a été consacrée à la formation du futur religieux « statutaire », cette constatation suffit à justifier la nécessité d'un rachat. La circonstance que la formation s'accomplit dans le cadre d'une vie en communauté, avec participation à cette vie, est à cet égard parfaitement inopérante ; elle justifie même, de plus fort, l'application de l'article L.382-29-1 puisque celui-ci prévoit que les formations qu'il vise, s'effectuent « au sein » même des congrégations ou collectivités religieuses ou dans les établissements de séminaristes.

Le moyen pris en sa première branche, en ce qu'il est dépourvu d'assise en fait, et mal fondé, sera écarté sans la moindre hésitation.

*

La deuxième critique n'a pas plus de chance d'être accueillie. Elle est inopérante et mal fondée.

Elle reproche en substance à la cour d'appel d'avoir considéré que la période de noviciat constituait nécessairement une période de formation précédant l'acquisition de l'un des statuts visés à l'article L. 382-15 justifiant l'affiliation au régime des cultes.

Le moyen s'attaque à des motifs qui peuvent être tenus pour surabondants dans la mesure où, on l'a vu, les juges du fond ont procédé à l'appréciation de la situation de Mme Bouget durant son noviciat, appréciation dont ils ont déduit que cette période avait bien consisté pour l'intéressée, à recevoir une formation spirituelle et pratique en vue de se préparer à ses fonctions de membre statutaire de la congrégation. Cette appréciation justifie à elle seule que la période litigieuse, qualifiée *in concreto* de période de formation, ne puisse être comptabilisée au titre de la retraite, que moyennant le rachat prévu par l'article L. 382-29-1. Le moyen qui s'attaque à des motifs surabondant, est inopérant.

Il est également mal fondé, à deux égards.

En premier lieu si la cour d'appel a relevé que le noviciat était (théoriquement) une période de formation, précédant l'acquisition du statut de membre de congrégation visé à l'article L.382-15, elle n'a pas pour autant considéré que cette définition du noviciat était exclusive, pour l'application de l'article L.382-29-1, d'une appréciation concrète de la situation de l'intéressée durant cette période puisqu'elle a approuvé les premiers juges d'avoir jugé, aux termes d'un examen *in concreto* de la situation de Mme Bouget pendant son noviciat ayant fait ressortir l'existence d'une formation effective, que la période correspondante ne pouvait être reportée sur le compte retraite sans rachat.

Qui plus est et en toute hypothèse la caisse exposante, au regard des travaux préparatoires de la loi et du contexte de son adoption, interprète les dispositions de l'article L. 382-29-1 comme visant au premier les périodes de noviciat et de séminaire du culte catholique, considérées par le législateur comme des périodes durant lesquelles les intéressés reçoivent une formation - nécessairement singulière puisque teintée de travaux de discernement et de réflexion spirituelle – et se préparent à leurs fonctions religieuses bien souvent au sein même de la collectivité dont ils deviendront membre « statutaire » (s'agissant des novices) ; dès lors que l'apprentissage selon le texte, s'effectue « au sein » de collectivités, congrégations ou établissements pour séminaristes, il y a nécessairement, de fait, une vie en communauté et la participation à cette vie constitue l'un des aspects pratiques de la formation. Puisque ces périodes d'après la loi, précèdent celles de l'acquisition de l'un des statuts de l'article L.382-15, donnant lieu à affiliation, l'intention du législateur est certainement de rendre exclusives les qualités de novice/séminariste et celle de titulaire de l'un de ces statuts, y compris celui de membre d'une collectivité religieuse, catégorie de laquelle le législateur a souhaité extraire les novices et séminaristes.

A tous égards le moyen, pris en sa deuxième branche, est dépourvu de fondement.

Inopérant et mal fondé, il sera écarté.

*

Enfin, le pourvoi reproche à la cour d'appel d'avoir relevé, par adoption des motifs des premiers juges, que Madame Bouget avait évoqué l'absence d'organisation structurée de la journée au sein de la congrégation, chacun organisant sa journée en fonction de ses obligations, et le seul temps en commun étant l'office du soir et le repas pris en commun ; la Cour d'appel aurait ainsi déduit un motif dépourvu de toute valeur comme établissant précisément que les novices et les membres profès de la congrégation étaient soumis à une organisation semblable. L'arrêt s'en trouverait privé de base légale.

Cette critique est elle aussi inopérante, en ce qu'elle s'attaque à un motif totalement inopérant dont les juges du fond n'ont tiré aucune conséquence en droit. Aucune déduction n'a été tirée du motif, purement factuel, selon lequel la vie au sein de la congrégation n'était pas structurée durant la journée ; tout au plus les juges du fond ont-ils ainsi considéré que Mme Bouget, non affectée à une tâche/mission précise, avait pu se consacrer à sa formation.

La critique est également mal fondée.

L'arrêt, parfaitement justifié on l'a vu, notamment par les motifs ayant apprécié *in concreto* que Mme Bouget avait reçu une formation effective durant son noviciat, ne souffre pas du moindre manque de base légale du chef de l'énonciation d'un motif dépourvu de toute portée.

Le moyen, pris en sa dernière branche également, sera écarté.

Le rejet du pourvoi s'impose.

* * *

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il **PLAISE A LA COUR DE CASSATION :**

- **REJETER** le pourvoi ;

- **CONDAMNER** Mme Bouget à lui payer une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PRODUCTIONS :

- Rapport de Denis Jacquat enregistré à la présidence de l'assemblée nationale le 20 octobre 2011

S. C. P. WAQUET - FARGE - HAZAN
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation